L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,
BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.
NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI MATIN, 20 AVRIL.

PROCLAMATION

—PAR—

FRANCIS T. NICHOLLS,

Gouv. de l'Etat de la Louisiane.

Département Exécutif, Nouvelle-Orléans, 24 mars 1877.

Au Peuple de la Louisiane :

Le gouvernement de l'Etat étant maintenant complètement organisé dans tous ses départements et en plein exercice, il est du devoir des citoyens de la Louisiane d'acquitter promptement les impôts qu'ils lui doivent afin de lui permettre de faire honneur à ses obligations. Aux citoyens ordinaires qui doivent les porter à payer leurs taxes se joint le désir de donner par là une preuve de la confiance qu'ils ont dans la force et la stabilité de ce gouvernement ainsi qu'un témoignage certain qu'ils le reconnaissent comme celui qui a été élu par le peuple.

Les manifestations déjà faites dans ce sens sont très satisfaisantes, et je compte avec confiance sur la continuation de cette conduite patriotique dans tout l'Etat.

Le peuple de la Louisiane peut avoir l'assurance que le gouvernement à la tête duquel il m'a placé ne sera ni mis en péril ni affaibli par aucune compromis sur ces droits.

Le gouvernement étant actuellement un fait déterminé, je désire adresser au nom du peuple de la Louisiane mes remerciements pour leurs services aux patriotes qui, le 9 janvier 1877, ont répondu à l'appel des autorités civiles de l'Etat pour empêcher les tentatives illégales faites pour enlever à celles-ci la possession légale des bureaux des Cours, et qui, depuis, ont continué à remplir modestement, efficacement et avec une grande patience leurs devoirs comme citoyens. Je tiens à faire savoir que leurs précieux services ont été pleinement appréciés et qu'en temps opportun je saisirai l'occasion de manifester les sentiments du peuple à cet égard.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat de la Louisiane, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, à la date ci-dessus indiquée et dans la cent et unième année de l'indépendance des Etats-Unis.

FRANCIS T. NICHOLLS.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le gouverneur :

OSCAR ARROYO,

Sous-Secrétaire d'Etat.

Proclamation du Gouverneur.

DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF, NOUVELLE-ORLÉANS, 7 MARS 1877.

Attendu qu'il m'a été informé que D. A. Weber, un citoyen de la paroisse Ouest-Feliciana, aurait été assassiné aujourd'hui par une personne inconnue, ou par des personnes inconnues dans la ville de St-Francisville ; et attendu que je suis décidé à punir le crime et à réprimer le désordre dans les limites de cet Etat ;

En conséquence, moi, Francis T. Nicholls, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je lance cette proclamation, commandant aux officiers de la loi et à tous les bons citoyens de prêter tout en œuvre pour aider à l'arrestation du coupable ou des coupables, afin que la justice ait son cours.

Et à cet effet, j'offre une récompense de cinq mille piastres pour l'arrestation et pour la conviction du coupable ou des coupables.

Signé de ma main et sous le sceau de l'Etat, aujourd'hui, 7 mars A. D. 1877.

FRANCIS T. NICHOLLS,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

OSCAR ARROYO,

Assistant-Secrétaire d'Etat.

Loi de Revenu.

Voici le texte du bill présenté au Sénat, par Mr Texada. Il a été lu deux fois, puis soumis au comité judiciaire.

Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour amender et décréter de nouveau les sections 1, 7, 49, 59, 60, 61, 75 et 77 d'un acte intitulé "Acte pour pourvoir au revenu, imposer et percevoir les taxes pour prescrire certaines pénalités et formalités pour pourvoir à la création et au renvoi d'officiers de revenu et définir leurs devoirs; pour punir certains crimes et délits; pour créer des hypothèques en faveur de l'Etat dans certains cas; pour régler le mode de paiement de sommes provenant du trésor; pour prescrire certains devoirs de juges de paix, de certains officiers d'Etat et de paroisse; pour pourvoir à la perception de taxes et de licences arriérées" approuvé le 3 mars 1871 et relatif aux fees de l'auditeur des comptes publics, et pour rappeler toutes les lois qui y sont contraires, approuvé le 6 mars 1876.

Section 1. Il est décrété, etc. Que le 1er paragraphe de la première section du susdit Acte, soit amendé et décrété de nouveau de manière à être comme suit : Que la compensation suivante est accordée aux percepteurs pour la perception des taxes prélevées d'après les tableaux d'assessment, compensation qui reposera sur les sommes perçues et versées dans le Trésor de l'Etat, savoir : sur les premiers trois mille piastres et au-dessous, 10 pour cent ; sur toutes sommes au-dessus de trois mille piastres et n'excédant pas $10,000, cinq pour cent ; sur toutes sommes au-dessus de $10,000 et n'excédant pas $20,000, trois pour cent; sur toutes sommes au-dessus de $20,000, deux pour cent ; sur toutes sommes perçues sur les licences délivrées à des personnes exerçant des professions et des métiers, 14 pour cent du montant versé dans le Trésor de l'Etat ; pour toute saisie, une piastre cinquante cents ; pour chaque vente, une piastre cinquante cents sur le produit de la saisie et de la vente; pour tout avis de demande de paiement de taxes, vingt-cinq cents.

Sect. 2. Il est de plus décrété, etc. Que toute loi ou partie de loi contraire à cet Acte est rappelée et que cet Acte aura force de loi à dater de son adoption.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée :

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection des [illegible] [illegible] définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser ledit bureau à compiler les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection ; pour autoriser, dans certains cas, [illegible] relatives aux élections.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale :

Sec. 1.—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode [illegible] pourvoir à l'élection [illegible] et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant-gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour en rendre compte à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que [illegible] par le Bureau [illegible] [illegible] [illegible] de considérer la dite élection et les dits retours [illegible] [illegible] dans les limites des pouvoirs des candidats, dans les buts [illegible] suivant la promulgation [illegible] de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

RÈGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes, Washington, 12 juillet 1876.

[illegible]

Les travaux législatifs.

M. Oscar Arroyo, sous-secrétaire d'Etat qui, en l'absence de M. Strong, remplit les fonctions de Secrétaire d'Etat avec autant de zèle que de capacité, a eu l'heureuse idée de faire publier dans le journal officiel, une liste analytique de toutes les lois de la législature élective de la session ordinaire [illegible] [illegible] [illegible] avec [illegible] de la présente [illegible].

[illegible] les [illegible], 3 février [illegible]

[illegible]

4—Allouant $100,000 pour les dépenses de l'Assemblée, 20 janvier.

5—Amendant la section 1388 des statuts révisés, 3 février.

6—Résolution demandant l'aide du gouvernement national pour les levées, 8 février.

7—Autorisant les notaires à contresigner les personnes, et à légaliser les actes, 8 février.

8—Relatif à Ouachita City, 16 fév.

9—Relative aux institutions charitables, 16 fév.

10—[illegible]

11—Amendant section 351 des Statuts Révisés sur les cautionnements, 20 fév.

12—Relative aux cautionnements officiels, 23 fév.

13—Relative à la perte de documents par l'incendie de la maison de cour de Livingston, 24 fév.

14—Changement de nom, 24 fév.

15—Relative à l'annulation des cautions de [illegible] officiels, 25 fév.

16—Relative aux appels des cours de la paroisse Tangipahoa, 27 fév.

17—Fixant les salaires du greffier de la Cour Criminelle Supérieure et de ses députés, 27 fév.

18—Relative au greffier de la Première Cour de District d'Orléans, etc., 27 fév.

19—Autorisant les demandeurs dans les affaires de saisie provisoire à faire connaître leur propriété quand les défendeurs ne l'ont pas fait dans les dix jours, 27 fév.

20—Relative à la promulgation des lois, à défaut par le gouverneur de les faire promulguer, 27 fév.

21—Relative aux assurances non incorporées dans l'Etat, 27 février.

22—Sur la charte du La. Equitable life Ins. Co., 28 février.

23—Remise de pénalités sur taxes arriérées dans certains cas, 2 mars.

24—Obligeant la ville à recevoir jusqu'à $45,000, en paiement des taxes courantes les mandats du bureau métropolitain, 2 mars.

25—Amendant section 1419 des Statuts et autorisant les candidats aux fonctions d'Etat à contester l'élection devant les cours, 2 mars.

26—[illegible]

27—Secours à Mme Ve Meredith, 7 mars.

28—Fixant l'époque des sessions de la cour de paroisse de Jefferson, 7 mars.

29—Relative aux paroisses Lincoln et Jackson, 7 mars.

30—Amendant section 346 des Statuts révisés, 9 mars.

31—Rappelant la loi du 14 août 1874 sur le paiement des milices, etc., 9 mars.

32—Rappelant les sections 2481 à 2489 des Statuts révisés et la loi du 24 février 1869, 9 mars.

33—Réglant les frais de sortie pour les [illegible] [illegible] avant l'ajournement de la législature, 9 mars.

34—Relative au transfert des archives de la paroisse St. Bernard et aux sièges des justices de paix, 9 mars.

35—Relative à la rémunération des juges et avocats de district, 10 mars.

36—Cour de district des paroisses Sabine et Rivière Rouge, 10 mars.

37—Loi sur le Morgan's Louisiana & Texas railroad and steamship Co., 10 mars.

38—Relative aux compagnies de chemins de fer, emprunts, transferts, etc., 10 mars.

39—Relative à la consolidation de compagnies de chemins de fer, à l'émission de Bons &c, 10 mars.

40—Amendant sec. 3773 des Statuts révisés, définissant les devoirs du Trésorier &c, 9 mars.

41—Taxe spéciale, paroisse Lincoln, 10 mars.

42—Incorporant l'Exempt Society Mechanic's Fire Co., No 6, 11 mars.

43—Créant une justice de paix dans le 10e ward de la paroisse Natchitoches, 11 mars.

44—Relative aux juris dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans excepté, 11 mars.

45—Amendant, art. 3874 du Code civil révisé, 11 mars.

46—Pouvoirs additionnels aux juges de paix de St. Landry, 11 mars.

47—Relative au transfert des actions et amendant la section 212 des Statuts, 11 mars.

48—Loi excluant certaines terres des limites de drainage, et rappelant certaines lois sur le drainage dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, non signée par le gouverneur, 14 mars.

49—Relative aux impressions publiques, 15 mars.

50—Relative aux cautionnements des collecteurs de taxes, 14 mars.

51—Créant deux justices de paix, paroisse Avoyelles, 14 mars.

52—Relative au 6e district judiciaire, 14 mars.

53—Créant une justice de paix, 3e ward, paroisse Ascension, 14 mars.

54—Rappelant, sec. 114 des Statuts révisés, 14 mars.

55—Autorisant à recevoir les mandats donnés en paiement des salaires des fonctionnaires constitutionnels, pour taxes arriérées des années correspondantes, 14 mars.

56—Relative aux juridictions des deux Cours Criminelles d'Orléans, 14 mars.

57—Autorisant la ville à [illegible] des Bons à primes en échange de certains bons [illegible] [illegible] ville, 14 mars.

58—Loi mettant en vigueur les amendements constitutionnels ratifiés à l'élection du 2 novembre 1874, et amendant la loi sur la convention, etc., 15 mars.

59—Résolution changeant les règlements [illegible] [illegible] du [illegible] à certaines conditions, 15 mars.

60—Fixant la compensation du shérif criminel d'Orléans, etc., à partir du 1er décembre 1876, 15 mars.

61—Rappelant la loi créant la Cour Supérieure de district d'Orléans et transférant sa juridiction et ses archives à la troisième Cour de district, etc., 15 mars.

45ème Congrès.

SÉNAT.

Le Sénat des Etats-Unis se compose de 76 sénateurs. Il y a actuellement trois sièges contestés, les deux de la Louisiane et un de la Caroline du Sud. Sur les 73 autres, il y a 39 républicains et 34 démocrates en comptant le juge Davis ; en voici la liste :

Etats.	Sénateurs.	Terme expire en
Alabama	John P. Morgan, D.	[illegible]
Arkansas	A H Garland, D.	[illegible]
California	[illegible]	[illegible]
Colorado	[illegible]	[illegible]
Connecticut	[illegible]	[illegible]
Delaware	[illegible]	[illegible]
Florida	[illegible]	[illegible]
Georgia	[illegible]	[illegible]
Illinois	[illegible]	[illegible]
Indiana	[illegible]	[illegible]
Iowa	[illegible]	[illegible]
Kansas	[illegible]	[illegible]
Kentucky	[illegible]	[illegible]
Louisiane	[illegible]	[illegible]
Maine	[illegible]	[illegible]
Maryland	[illegible]	[illegible]
Massachusetts	[illegible]	[illegible]
Michigan	[illegible]	[illegible]
Minnesota	[illegible]	[illegible]
Missouri	[illegible]	[illegible]
Mississippi	[illegible]	[illegible]
Nebraska	[illegible]	[illegible]
Nevada	[illegible]	[illegible]
N. Hampshire	[illegible]	[illegible]
New Jersey	[illegible]	[illegible]
New York	[illegible]	[illegible]
North Carolina	[illegible]	[illegible]
Ohio	[illegible]	[illegible]
Oregon	[illegible]	[illegible]
Pennsylvania	[illegible]	[illegible]
Rhode Island	[illegible]	[illegible]
South Carolina	[illegible]	[illegible]
Tennessee	[illegible]	[illegible]
Texas	[illegible]	[illegible]
Vermont	[illegible]	[illegible]
Virginia	[illegible]	[illegible]
West Virginia	[illegible]	[illegible]
Wisconsin	[illegible]	[illegible]

Maladies Chroniques.

[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE DE BIDWELL.

Au No 24 de la rue St-Charles.

[illegible]

CONTRABAND CHILDREN.

BLACK CROOK.

[illegible]

Grand Concert et Pique-Nique

—AU—

BELACHASSE GROUNDS,

—Donné par la—

Célèbre bande du 13ème régiment des Etats-Unis.

[illegible] 29 AVRIL 1877.

Prix d'entrée......50 cents.

Pour dames et enfants accompagnés, entrée gratis.

Première grande fête de la saison,

—DONNÉE PAR LE—

St-Bernard No 1 et le Pelican No 4,

AUX FAIR GROUNDS,

Le dimanche, 29 avril 1877.

[illegible]

DIVERS.

AVIS.

TAXES DE VILLE DE 1877.

Département des Finances, Hôtel de Ville, Nlle-Orléans, 21 mars 1877.

[illegible]

E. A. PEYROUX

NOTAIRE PUBLIC.

......Passage de la Bourse......

[illegible]

ASSURANCE MARITIME.

Orient Mutual Insurance Co.

—OF—

New York.

Actif......$1,000,000

[illegible]

QUEYROUZE & BOIS.

GROCERIES, VINS, LIQUEURS ET Toutes sortes de Produits de l'Ouest.

Aux Magasins Bleus,

Coin Vieille-Levée et Bienville.

L'Union Française.

[illegible]

EDGAR LABUR, Président.

[illegible]

LAURENT LACASSAGNE,

Marchand - Commissionnaire et Importateur de Vins et Liqueurs,

......RUE DECATUR......

[illegible]

Fabrique à vapeur de Chocolat à vis.

P. PAVIA,

[illegible]

Argent à prêter.

[illegible]

L. GIROT,

Marchand-Tailleur,

[illegible]

M. ANDRIEU — 188 Poydras.

[illegible]

BOIS CHARPENTE

[illegible]

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION

[illegible]

Brasserie à Vapeur

[illegible]

A VENDRE

BELLE SEMENCE DE RIZ

[illegible]

INSTITUTIONS.

COLLEGE COMMERCIAL.

[illegible]

INSTITUTION D'AOUIN.

[illegible]

Institution de Mlle Defrance,

[illegible]

SOMNAMBULE.

[illegible]

A. Carrière & Sons

[illegible]

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, Jusqu'au 31 décembre 1876.

[illegible]

W. A. BELL,
H. GALLY,
E. MERILH,
A. SCHREIBER.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

JOHN L. LAFRANCE,

DIRECTEURS.

Ernest Merilh,	Chs. J. Leeds,
H. Gally,	W. A. Bell,
[illegible]	[illegible]
W. Van Benthuysen,	[illegible]
[illegible]	A. Schreiber,
[illegible]	J. Tuyes.

Compagnie d'Assurance du PEUPLE de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 5, RUE ST-CHARLES.

CINQUIÈME ETAT ANNUEL.

[illegible]

DIVERS.

L'UNION FRANÇAISE.

[illegible]

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

Sun Mutual Insurance Company

[illegible]

Pioneer's Insurance Company of New Orleans.

[illegible]

RAPPORT ANNUEL

Société de Bienfaisance Mutuelle [illegible]

[illegible]

UNE AUTRE

GRANDE OCCASION.

$5

PAS D'ESCOMPTE !

Pas d'ajournement !

Tous les Lots payés en plein !

MAGNIFIQUE CHANCE POUR FAIRE FORTUNE !

—LA—

COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

FERA

—A LA—

Nouvelle-Orléans, Lne,

Le MARDI, 1er MAI 1877,

UN GRAND TIRAGE EXTRA,

Classe E.

GROS LOT :

$30,000

1857 LOTS

—SE MONTANT A—

$110,400

[illegible]

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la matinée du MARDI, 1er MAI 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN !

PLAN EXTRAORDINAIRE !

[illegible]

Billet entier $2—Demi $1.

[illegible]

1er MAI 1877,

TOUS LES LOTS

Payés sur Présentation.

[illegible]

M. A. DAUPHIN,

Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

MAISON ÉTABLIE EN 1840.

LE PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Fabricant et marchand de toute espèce de meubles, tapisseries, matelas, matelas à ressorts, pianos, miroirs, &c, &c.

Cette ancienne maison, si favorablement connue, est toujours à la tête des établissements de ce genre. Parmi les maisons de premier ordre, au sud de Cincinnati, elle se proclame celle où l'on achète à meilleur marché.

C'EST LA PLUS GRANDE.

C'est celle qui a la plus grande salle d'exposition.

C'est celle dont le stock est le plus considérable et le mieux assorti.

Elle est disposée avec goût.

Elle est bien éclairée, propre et on y trouve des vendeurs polis et attentionnés.

Etablie en 1840

Le plus grand et le plus bel assortiment de meubles de chambres à coucher qui ait jamais été exposé à la Nlle-Orléans. Toilettes françaises d'un nouveau genre et à glaces ; armoires en noyer, en acajou, en bois de rose, à glaces ; Un magnifique assortiment de meubles de salon

(faits par la maison),

à différentes couvertures, aux prix courants et au-dessous des prix courants. Les acheteurs trouveront, constamment, en magasin, un stock complet de ces meubles, qu'ils pourront faire couvrir à leur goût.

Glaces, Glaces de Cheminée,

Tables de milieu, Etagères,

Une grande variété de meubles de bibliothèque, secrétaires, bibliothèques ; pupitres de salon, pour dames ; tables à ouvrage,

Meubles de salles à manger,

Buffets, tables à allonge, &c, &c, très bons et à très bas prix.

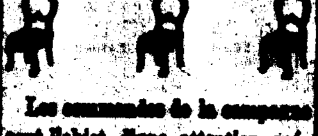

Les commandes de la campagne sont l'objet d'une attention spéciale.

Meubles communs pour les magasins de la campagne, les habitations et les bords du Lac.

VENTE en GROS et en DÉTAIL.

Emballage et expédition gratuits.

Cherchez l'AIGLE D'OR.

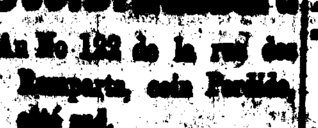

Jos. B. Hubbard

Au No 132 de la rue des Remparts, coin Perdido, côté sud,

Et aux Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR.

POUR CAUSE DE LIQUIDATION.

Stock du magasin de marchandises de fantaisie de J. E. Martinstein, [illegible]

[illegible]

Vente testamentaire de A. Teisser.

[illegible]

UN CERTAIN MORCEAU DE TERRE.

[illegible]

AGENTS DE L'ABEILLE.

[illegible]

EDGAR DELERY, Baie St. Louis, Miss.

ETAT DE SITUATION

—DE LA—

Banque Nationale Mutuelle

De la NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR STERN & CO.

[illegible]

PAR GABRIEL LEAUMONT.

Sans réserve.

[illegible]

PAR ALBERT PAUL.

MEUBLES. MEUBLES.

[illegible]

PAR C. E. GIRARDEY.

Pour cause de départ.

[illegible]

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

COMITÉ DE FINANCES.

[illegible]